

MARTINEZ Guillaume

9 rue de la forêt 33114 Le Barp

06 29 37 79 88 // martinezguillaume@live.fr

A l'attention des Commissaires Enquêteurs.

Je vous sollicite afin de vous alerter sur le déclassement d'espace boisé classé de certaines parcelles rue de la forêt à Le Barp dans le nouveau PLUIH arrêté en octobre 2023. Mon alerte porte sur les parcelles numéro 223, 268, et une partie de la 219.

Je suis très surpris de ce déclassement compte tenu de l'ensemble des éléments que nous avons pu obtenir avant l'arrêté du PLUIH, de la part de la communauté de commune du Val de L'Eyre, de la maire du Barp, du Parc naturel régional des Landes de Gascogne, du SCoT et plus généralement des directives de l'état en matière de préservation de la biodiversité et des arbres en milieu urbain face aux enjeux climatiques futurs.

Ces parcelles font parties d'un ensemble paysager nommé Peilhe composé uniquement de feuillus, identifié comme réservoir de biodiversité sur les cartes du Parc régional des Landes de Gascogne et sur les cartes utilisées pour « l'évaluation environnementale des secteurs de projets », ce sont les raisons pour lesquelles lors de leur création elles ont été classées.

Les mairies précédentes, à une époque où les enjeux de préservation de la biodiversité, des feuillus notamment en zone urbaine et les enjeux climatiques futurs n'étaient pas toujours pris en compte, avaient déjà identifié cette zone comme une zone à préserver, à protéger et avaient donc classé ces parcelles lors de leur découpage en espace boisé classé.

L'organisation du bâti sur la zone est de type arial (annexe 1), les différentes maisons sont séparées par des chênes centenaires, ces types d'habitat à l'entrée des bourgs sont clairement identifiés comme à protéger dans les documents du PLUIH.

Aujourd'hui à ma connaissance il n'y a pas eu d'étude particulière ou de concertation sur le déclassement de ces parcelles, la rue de la forêt n'apparaît nulle part dans tous les documents mis à disposition par la mairie.



Sur le PLU actuel les parcelles sont en EBC et sur la carte de droite extrait du nouveau PLUIH les boisements ne sont plus répertoriés, donc supprimés.

Ces boisements sont remarquables et unique par leur situation au contact direct du centre bourg (annexe 1), ils sont un réservoir de biodiversité important en zone urbaine et ils ont fonction de corridor écologique, aussi sur la parcelle 223 il y a un alignement d'arbre remarquable de plus de 20 mètres de haut le long de la rue de la forêt à proximité du fossé répertorié en trame bleue.

Le déclassement de ces parcelles va à l'encontre des préconisations du Parc régional des Landes de Gascogne (Annexe 2), il n'est pas en accord avec le SCoT arrêté le 25 mai 2023 (Annexe 3), avec le PADD, avec le DOO, ni avec les recommandations de l'état pour faire face au défi du changement climatique.

Il est dit par exemple : « classer en espace boisé classé (EBC) les espaces à enjeux de biodiversité fort situé dans l'enveloppe urbaine ».

La rue de la forêt fait partie de la boucle de randonnée du centre bourg appelé « Sur les traces de Saint-Jacques de Compostelle » (Annexe 4). Cette boucle est très appréciée et très fréquentée par les pèlerins de Saint-Jacques de Compostelle et les barpais notamment ceux habitants au centre bourg.

L'été les arbres ombragent totalement la route (annexe 5) et c'est un véritable îlot de fraîcheur pour les barpais du centre bourg lorsque les températures s'élèvent.

Ces boisements de feuillus, même sur de petites surfaces au contact des habitations ont montrés leur grande utilité lors des grands incendies de 2022, les pins sont au contact direct de la zone.

Un fossé répertorié en trame bleu (annexe 6) longe ces terrains qui sont situés en contre bas de la route comme tous les terrains de la zone d'ailleurs, que se passera-t-il lorsque les arbres ne seront plus là, le risque d'inondation des parcelles qui sont situées sous le niveau de la route est fort probable, les pluies importantes de cet automne nous l'ont prouvées.

Nous sommes peu de riverains dans cette zone ce qui permet une bonne cohabitation avec les personnes qui y font leur footing, promènent leur chien, se promènent en famille, cette rue permet aussi de rallier le quartier d'Haureuil en vélo ou à pied, une mobilité douce mise en avant par la mairie.

La route est étroite et il est difficile de se croiser en voiture (Annexe 7), elle ne permet pas l'intensification de la circulation sans compter qu'il faut déjà conjuguer avec les nombreuses personnes s'y promenant à pied ou en vélo.

Dans cette rue il n'y pas d'assainissement collectif (Annexe 8), c'est une des conditions mentionnées, comme l'accessibilité mentionné plus haut, par la mairie pour les nouvelles constructions en zone urbaine.

Ces terrains appartiennent à des propriétaires privés, ils demandent leur déclassement depuis des années, ils les ont achetés il y a de nombreuses années à bas prix car étant classé en EBC et ils veulent aujourd'hui réaliser une très belle opération financière.

La mairie du Barp lors de l'étude urbaine d'avril 2022 (Annexe 9) alertait sur ces pratiques et affirmait sa volonté de protéger ces espaces boisés au sein de la zone urbaine.

Un de ces terrains, la parcelle 268, appartient à un conseiller municipal de la majorité de la mairie du Barp. Cela pose quand même question sur un potentiel conflit d'intérêt quant à la décision de déclasser d' EBC ces parcelles et d'y permettre la construction.

Le potentiel urbain de ces parcelles est très faible à l'échelle du territoire du Val de L'Eyre, l'ensemble des documents préconisent leurs maintiens en Espace Boisé Classé.
L'intérêt général est le maintien en EBC de ces parcelles.

Pour toutes les raisons que je viens de vous exposer, je vous demande de bien vouloir prendre en considération ma demande de maintenir en EBC les parcelles 223, 268, 219 rue de la forêt 33114 LE BARP et d'émettre un avis défavorable à leur déclassement.

Je vous remercie d'avoir pris connaissance de ma demande et vous prie de croire, Madame Messieurs, en l'expression de ma respectueuse considération.

Guillaume MARTINEZ

ANNEXE 1

Voici une photo satellite de l'ensemble paysager du Peilhe composé uniquement de feuillus, et de maisons séparées de chênes, un habitat de type airial.



Voici quelques photos des parcelles classées prises l'été dernier depuis mon domicile pour que vous puissiez mesurer ce qui les compose et ce qui va être supprimé.





ANNEXE 2

LE PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCOGNES

Sur le guide des trames vertes et bleues les parcelles rive de la forêt et l'ensemble paysager sont identifiées en vert clair : zones de diversité à enjeux sous très fortes contraintes.



Zones de diversité à enjeux

-  Zones sous très fortes contraintes à moins de 100 m du bâti
-  Zones sous fortes contraintes entre 100 m et 250 m du bâti
-  Zones à moyennes contraintes entre 250 m et 500 m du bâti
-  Zones sans contraintes à plus de 500 m du bâti

Et voilà ce qui est dit

Sur la commune du Barp, les espaces de diversité à enjeux représentent peu de superficie. Cependant, ces espaces sont contraints par le milieu artificiel, en tête desquels se situent les boisements de feuillus et les prairies.

Un espace sous contrainte urbaine ne signifie pas un espace non fonctionnel en tant qu'habitat pour certaines espèces. Ces espaces doivent donc impérativement être conservés. Les pressions urbaines ne doivent pas s'étaler vers ces zones de diversité à enjeux au risque de faire disparaître des habitats indispensables aux espèces et à leurs déplacements potentiels.

Voici quelques éléments tirés du Guide de la transposition de la charte du PNR des Landes de Gascogne dans les documents d'urbanisme :

 LES ESPACES NATURELS : UNE INTÉGRITÉ PATRIMONIALE À PRÉSERVER ET À RENFORCER

MESURE n° 26

**PROTÉGER
LES FORÊTS
DE FEUILLUS**

RÉFÉRENCE AU DIAGNOSTIC

Les feuillus, bien que très présents dans le massif landais, sont en général peu productifs, minoritaires en surface et souvent en mélange avec le pin maritime. Ces feuillus jouent un rôle important de diversification mais aussi un rôle fondamental de protection de la forêt de production de pin maritime contre les ravageurs et les maladies.

EXTRAITS DE LA CHARTE

- « Prévoir dans le contenu des documents d'urbanisme la préservation des espaces naturels d'intérêt patrimonial identifiés au Plan de Parc. »
- « Préserver, voire restaurer, des corridors entre les îlots de feuillus, notamment par leur prise en compte dans les documents d'urbanisme (EBC, trame verte, règlements). »

 LES ESPACES NATURELS : UNE INTÉGRITÉ PATRIMONIALE À PRÉSERVER ET À RENFORCER

MESURE n° 30

**CONFORTER LA TRAME
VERTE ET BLEUE**

RÉFÉRENCE AU DIAGNOSTIC

La trame verte est constituée des espaces protégés en application du droit de l'environnement et des territoires assurant leur connexion et, plus globalement, le fonctionnement de la biodiversité. La trame bleue est l'équivalent de la trame verte pour les eaux de surface continentales et leurs écosystèmes associés. La composante terrestre, trame verte, repose selon les dispositions de l'article L.371-1 du code de l'environnement : sur tout ou partie des espaces protégés ainsi que sur les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité, les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés précédemment, les surfaces en couvert végétal permanent mentionnées à l'article L.211-14 du code de l'environnement. La composante aquatique et humide, trame bleue, repose selon les dispositions de l'article L.371-1 du code de l'environnement sur : des cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux (en tout ou partie), classés par arrêté préfectoral de bassin.

EXTRAITS DE LA CHARTE

- « Définir et cartographier les continuités écologiques du territoire en références aux espaces naturels d'intérêt patrimonial, à la composition du massif forestier et l'analyse des corridors et des ruptures. »
- « Porter à connaissance et prendre en compte les continuités écologiques dans les documents d'urbanisme et de planification (PLU, coulées vertes...) et les projets d'aménagement. »

 LES ESPACES NATURELS : UNE INTÉGRITÉ PATRIMONIALE À PRÉSERVER ET À RENFORCER

MESURE n° 31

**PRÉSERVER ET VALORISER
LES ESPACES VERTS
DANS L'ENVELOPPE
URBAINE**

RÉFÉRENCE AU DIAGNOSTIC

L'environnement et la qualité du cadre de vie urbain correspondent à des attentes croissantes en matière de localisation résidentielle des habitants. Ils mettent en jeu l'image générale de la ville vis-à-vis de l'extérieur, des usagers non-résidents et des visiteurs. Parmi les éléments de qualité urbaine, la présence d'une trame verte (parcs, jardins publics et privés, espaces verts, délaissés...) constitue aujourd'hui une composante majeure de l'attractivité d'une ville. C'est en ce sens que le Plan local d'urbanisme est un moment privilégié pour engager une réflexion sur ce thème.

EXTRAITS DE LA CHARTE

- « Conserver la place du végétal dans les espaces habités. »
- « Inciter à la prise en compte de l'environnement dans la gestion et l'aménagement de l'espace communal. »
- « Reconquérir et requalifier les zones déjà impactées en proposant des mesures compensatoires et préventives. »

 LES ESPACES NATURELS : UNE INTÉGRITÉ PATRIMONIALE À PRÉSERVER ET À RENFORCER

MESURE n° 33

**METTRE EN ŒUVRE
UNE POLITIQUE FONCIÈRE
DE PROTECTION
DE LA BIODIVERSITÉ**

RÉFÉRENCE AU DIAGNOSTIC

La protection du biotope peut nécessiter d'interdire certaines activités susceptibles de porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux et/ou à la survie des espèces protégées y vivant.

EXTRAITS DE LA CHARTE

- « Renforcer et orienter les protections réglementaires si nécessaire (APPB, EBC, RNR...). »
- « Favoriser et orienter la maîtrise foncière vers les sites d'intérêt patrimonial, les plus fragiles ou à enjeu. »



PROCÉDURE SCoT

DIAGNOSTIC

- Identifier tous les enjeux de protection et de mise en valeur de la biodiversité (inventaires intercommunaux, identification de la trame verte et bleue...).

PADD

- Protéger et valoriser les continuités écologiques.
- Donner une place à la nature en ville (reconquête, requalification, espaces de respiration...).

DOO

- Identifier les espaces naturels d'intérêt patrimonial au niveau du Parc constitutifs de la TVB, et adopter des modalités d'urbanisation différenciées.

PROCÉDURE PLU/PLUI

DIAGNOSTIC

- Identifier tous les enjeux de protection et de mise en valeur de la biodiversité (inventaires communaux, identification de la trame verte et bleue...).
- Avec l'évaluation environnementale, mettre en lien les intentions de projet avec les enjeux de biodiversité.

PADD

- Protéger et valoriser les continuités écologiques.
- Donner une place à la nature en ville (reconquête, requalification, espaces de respiration...).

RÈGLEMENT

Dispositions de protection et mise en valeur

- Classer en zone naturelle strictement protégée (zone Np) les lagunes.
- Classer en zone naturelle strictement protégée (zone Np) les prairies.
- Classer en zone naturelle strictement protégée (zone Np) ou en zone naturelle (zone N) ou en Espace Boisé Classé (EBC) les éléments constituant la trame verte et bleue.
- Classer en Espace Boisé Classé (EBC) ou repérer à l'aide de l'article L 151.23 du CU un square, un parc urbain, un mail planté, un espace vert intérieur privé.
- Proposer des prescriptions "éco-paysagères", en précisant par exemple les essences spécifiques pour étendre un ensemble arboré (palette végétale).
- Classer en espace boisé classé (EBC) ou repérer à l'aide de l'article L 151.23 du CU les espaces à enjeu de biodiversité fort située dans l'enveloppe urbaine.

Dispositions et intentions opérationnelles

- Réglementer les espaces libres existants, non encore consommés par le bâti, la voirie ou une aire de stationnement pour chaque zone (coefficient de pleine terre ou de biotope).
- Mettre en œuvre des emplacements réservés afin de créer des espaces verts.

ANNEXE 3

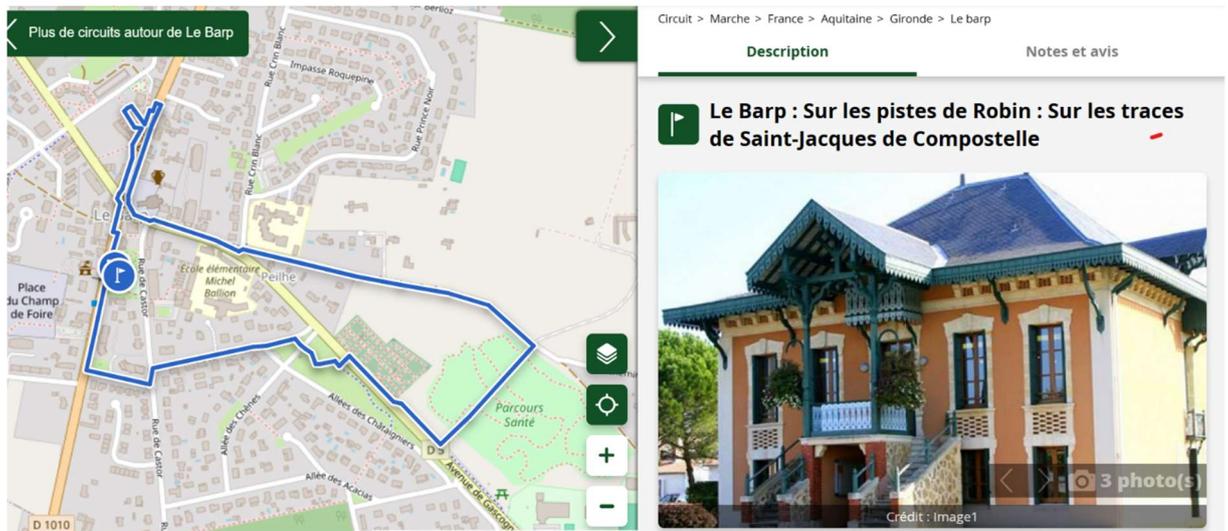
Le SCoT arrêté le 25 mai 2023

V- Protection et restauration de la biodiversité	
<p>RG33- Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à leur échelle :</p> <p>1. intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques, à savoir préserver et restaurer les continuités, limiter l'artificialisation des sols et la fragmentation des milieux, intégrer la biodiversité, la fonctionnalité et les services écosystémiques dans le développement territorial (nature en ville, contribution des acteurs socioéconomiques, lutte contre les pollutions), intégrer l'enjeu relatif au changement climatique et améliorer et partager la connaissance</p>	<p>Parmi ses objectifs, le DOO du SCoT prévoit de:</p> <ul style="list-style-type: none"> -Réduire la consommation foncière par l'intensification urbaine, la remobilisation du foncier existant et la densification des enveloppes urbaines existantes ; -Maîtriser l'extension urbaine et limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ; -Protéger les réservoirs de biodiversité (P.2, P.3 et P.4) ; -Préserver les corridors écologiques identifiés (P.5, P.6 et P.7) ; -Préserver les milieux marins et aquatiques (P.8, P.9 ; R.1, R.2) - objectif conforté par la rédaction de deux volets spécifiques dans le DOO (volets "Maritime" et "Littoral") ; -Renforcer la présence de la nature au sein des espaces urbanisés ; -Plus globalement, l'objectif de "Préserver le socle structurant des écosystèmes" accompagne cette volonté de protection (P.1 à P.22 ; R.1 à R.11).

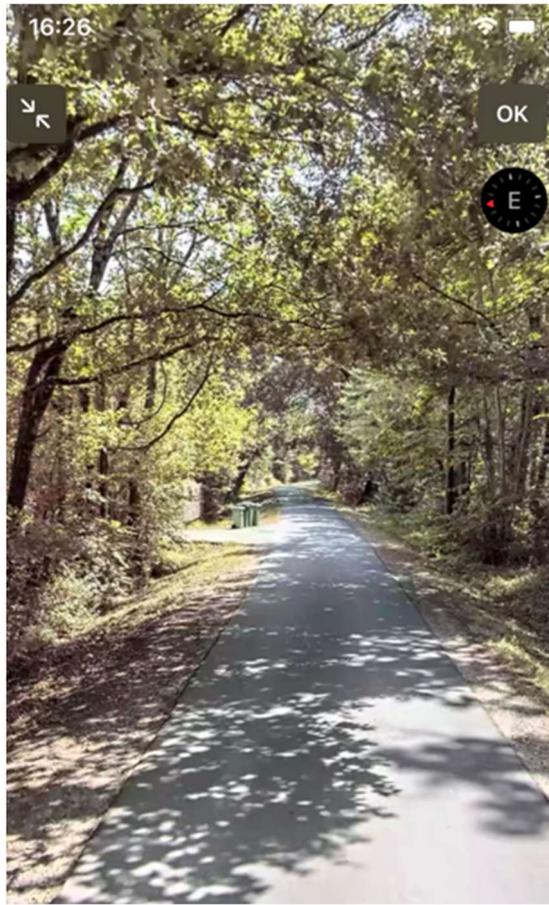
<p>2. caractériser les sous-trames et les continuités de leur territoire en s'appuyant sur les sous trames précisées dans l'objectif 40 et cartographiées à l'échelle 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine ») et justifier de leur prise en compte.</p>	<p>Comme rappelé par la P.1, le SCoT comprend un atlas cartographique communal de la Trame Verte et Bleue annexé au DOO. L'atlas identifie également les éléments linéaires et ponctuels ayant un effet fragmentant sur les réservoirs de biodiversité.</p>
<p>RG34- Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional au 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine »).</p>	<p>Le DOO prescrit dans la P.2, la protection des réservoirs de biodiversité dont ceux identifiés par les zonages et les inventaires réglementaires en vigueur (Natura 2000, Parc Naturel Marin...). La séquence ERC est également mentionnée à plusieurs reprises dans le DOO, notamment dans la P.7 qui précise que les secteurs d'ouverture à l'urbanisation des PLU(i) sont "évités absolument dans les zones classées réservoirs de biodiversité et corridors écologiques". La protection des corridors écologiques fait l'objet de plusieurs prescriptions dans la partie 1.2. "Préserver les corridors écologiques identifiés", de même, elle est incluse dans plusieurs prescriptions relatives à la préservation des écosystèmes dans leur ensemble (exemple : P.9 concernant les cours d'eau identifiés comme corridors écologiques primaires et secondaires dans l'atlas du DOO).</p>
<p>RG35- Les documents de planification et d'urbanisme qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation doivent y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage.</p>	<p>L'insertion paysagère des ouvertures à l'urbanisation est affirmée par plusieurs prescriptions et recommandations issues du chapitre 1.7. "Veiller à l'insertion paysagère des opérations et affirmer les coupures d'urbanisation du territoire" (P.15 à P.18 ; R.7). La bonne intégration paysagère et environnementale prescrite à différentes reprises dans le cadre du DOO, ainsi que divers rappels à des documents références selon les sujets (notamment le PNR Landes de Gascogne, ex : R.71), contribuent à l'objectif RG35.</p> <p>Le DOO comprend aussi plusieurs éléments relatifs à la protection des espaces verts urbains (R.6), à l'intégration paysagère et environnementale des zones d'activités du territoire (P.171, R.101). Le DAACL édicte également plusieurs prescriptions et</p>

	<p>recommandations affirmant la nécessité de créer un urbanisme commercial vertueux sur ces aspects.</p> <p>Enfin, le DOO fait différents rappels à l'usage des OAP dans les PLU(i) pour favoriser l'intégration paysagère des nouvelles constructions (ex : P.115).</p>
<p>RG36- Les documents de planification et d'urbanisme protègent les continuités écologiques et préservent la nature en ville. Pour cela ils peuvent mobiliser des outils adaptés tels que les zonages, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, la définition d'un Coefficient de Biotope par Surface, ou encore la définition d'emplacements réservés.</p>	<p>En lien avec le respect de la règle 35 du SRADDET, le DOO comporte plusieurs autres prescriptions permettant de répondre aux objectifs qu'elle affiche.</p> <p>Le DOO intègre divers éléments relatifs à la protection des espaces verts urbains (R.6), et à l'intégration paysagère et environnementale des zones d'activités du territoire (P.171, R.101). Le DAACL présente également plusieurs prescriptions et recommandations afin d'affirmer un urbanisme commercial vertueux sur ces aspects.</p> <p>Le SCoT intègre de nombreux objectifs en matière de qualité paysagère dans le cadre des nouvelles constructions mais aussi au sein des enveloppes déjà bâties. Plus globalement, la préservation des paysages naturels et urbains constitue un élément clé du DOO.</p>

ANNEXE 4



ANNEXE 5



ANNEXE 6



ANNEXE 7



ANNEXE 8



ANNEXE 9

Etude urbaine Avril 2022 (Mairie Le Barp)

- **Révéler les structures paysagères existantes**

La commune du Barp dispose d'un patrimoine végétal et paysager remarquable. Les entités urbaines du Barp sont inscrites dans un écrin végétal à l'échelle de la commune. Il est par ailleurs intéressant de noter qu'au sein même des espaces urbanisés, le paysage joue un rôle fondamental. Il participe pleinement de la composante urbaine de la ville. Toutefois ces éléments paysagers sont fragiles, surtout lorsqu'ils sont mis en concurrence directe avec les projets de valorisation immobilière (construction et/ou division foncière) Il convient donc de les révéler et d'affirmer leur usage dans le cadre du projet urbain global. Ces espaces sont à la fois des points de repère, des outils d'intégration des nouvelles opérations et surtout des liens constitués et à conforter entre les différents quartiers de la centralité du Barp. Ils constituent donc une trame qu'il convient de préserver et valoriser.